

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 06 décembre 2022

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOISSAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames: M. CLEMENT, J. BRAULT, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, E. MAILLE; J. BASTID.

Messieurs : R. MARTIN, G. DAUTREPPE, A. DUFAUD, P. VINCON, D. JUVIN, E. SOURO, M. MONIEZ, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROAUD, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, B. RIEU, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA.

POUVOIRS :

1. Monsieur VALLESPI Joachim donne procuration à Monsieur LEVESQUE Frédéric.
2. Madame VIOLA Elisabeth donne procuration à Monsieur GILLES Didier.
3. Monsieur FONTVIEILLE Olivier donne procuration à Madame VINOLO Nathalie.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, ROY Catherine, CLAUDIA Elodie, CLERMONT Martine, RIFAUD Nathalie, VEZON Marie-Blanche, NERON Ghislaine, DELJARRY Nadia.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BOUCARUT Laurent, BONNET Christian, BARRIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, DAVID Eric, HINGRE Didier, VALLESPI Joachim, COLAS Dominique, ROUVIER-COROUGE Philippe, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, SERRE Dominique, BRUYERE Frédéric, CARTAILLER Nicolas, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, FONTVIEILLE Olivier, VEYRAT Luc, FRANCOIS Laurent, CERVERA Jacques, BELE Didier.

Délégués arrivés en cours de séance :

Madame FABIE Nathalie est arrivée au point n°3 (Point d'Information sur la mise en place du projet photovoltaïque)

Délégué parti en cours de séance :

Aucun.

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 05 en remerciant la commune de FOISSAC pour son accueil.



1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur Jacques CAUNAN, de la commune d'UZES (CCPU), propose ses services comme secrétaire de séance

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 11 octobre 2022

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

Point d'information

3. Point d'information sur la mise en place du projet photovoltaïque (site d'Argilliers)

Intervenant : M. ARNAUD GRAND de la société OPALE (D2/22)



Vue aérienne du site d'Argilliers – Quartier Bord Nègre
Zone des emprises photovoltaïque

L'objectif principal du projet est de valoriser le site de l'ancienne décharge en offrant à ce délaissé une nouvelle fonction. Cela permettra la production d'électricité renouvelable et de contribuer ainsi au développement durable de notre territoire.

Objectifs :

- Redonner une utilité à une parcelle délaissée
- Valoriser le patrimoine foncier du SICTOMU
- Produire de l'énergie électrique
- Promouvoir la production d'énergies renouvelables
- Générer de nouvelles recettes pour les différentes collectivités concernées.

Le projet s'articule autour de deux entités :

- Sur le site de l'ancienne décharge par un projet d'installations photovoltaïques au sol sur une superficie d'environ 1,15 ha,
- Sur une partie des parkings VL et PL du Sictomu par l'installation d'ombrières photovoltaïques sur une superficie d'environ 900 m².

Le porteur du projet OPALE prendra à sa charge l'ensemble des opérations et démarches nécessaires à la finalisation du projet, (études environnementale, enquête publique, permis de construire, ...) de même que le financement et la maintenance de l'installation.

Le SICTOMU mettra à la disposition d'OPALE les terrains dans le cadre d'une convention d'une durée de 30 ans renouvelable une fois 10 ans. Il bénéficiera d'une redevance annuelle et permettra le reversement de taxes au département et à la communauté de communes.

Discussion :

Monsieur GISBERT (*de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU*) indique qu'il trouve le projet très bien mais que selon lui, toutes les surfaces goudronnées n'ont pas besoin d'une étude d'impact.

Il est répondu que les ombrières n'ont pas besoin d'études d'impacts mais qu'il convient d'avoir une vision globale du projet et de pouvoir utiliser toutes les superficies. La société OPALE croit en ce projet qui répond pleinement par ses caractéristiques (exploitation d'un sol dégradés et utilisation de surfaces imperméabilisées) aux enjeux environnementaux portés par L'État. Il souligne toutefois que si la réglementation est en train de s'ajuster afin de favoriser l'émergence de sites de taille réduite. Aujourd'hui reste la réglementation qui est la même pour de grandes ou de petites opérations. Aussi, il espère qu'une simplification administrative se fera jour afin de permettre la réalisation de ce projet.

Monsieur MORANNE (*de la commune de Sanilhac et Sagries – CCPU*) souhaite connaître la production annuelle de la centrale et sa rentabilité.

La centrale évoquée générera 1.000 KWH. Si une année compte 8760 heures, une centrale ne fonctionne pas toute l'année. Un parc photovoltaïque produit en équivalent pleine puissance environ à 1.300 H/an et l'électricité est rachetée 6 centimes le KWH. Aussi, une centrale solaire au sol revêt pleinement son intérêt.

Concernant le loyer de 6.000 € par an, la société OPALE souligne que le SICTOMU peut décider de posséder ce projet d'envergure. La société OPALE n'est pas particulièrement attachée à la propriété du projet. Ce à quoi le président répond que l'objectif recherché par le Sictomu n'est pas tant d'ordre économique mais avant tout écologique et environnementale en recherchant une position d'excellence.

Monsieur RIEU (*de la commune de Vallabrix – CCPU*) soulève la question de la mise en concurrence sur ce projet photovoltaïque et demande les marges financières qu'il reste au SICTOMU.

Il est rappelé que la mise en concurrence a bien été respectée : la société OPALE a été retenue à l'issue d'un AMI (Appel à Manifestation d'intérêt) pour lequel l'Assemblée a été précédemment tenue informée. La présentation du projet par la société OPALE a permis de détailler les procédures à appliquer et de mieux comprendre les retombées économiques pour le SICTOMU. Le projet d'une seconde société avait été enregistré mais il n'était pas le mieux disant. Les surfaces retenues sont il faut le rappeler très faibles.

Monsieur MEJEAN (*de la commune de Fontareches – CCPU*) s'interroge sur le fait de savoir s'il s'agit là d'un prototype et demande où sera réinjectée l'électricité produite.

Concernant le raccordement, le projet n'étant pas très grand (1 ha = 1 MWH), le réseau dispose en limite de site de plusieurs points d'injection sans avoir besoin de disposer d'un poste source en propre.

Il est affirmé que les installations du SICTOMU ne serviront pas de prototype. Pour exemple, la ville de DOLE a équipé son parc des expositions d'ombrières (2 MWH) et une autre commune du Doubs sa salle polyvalente (*ndlr : la société OPALE a son siège dans le DOUBS*).

La société OPALE confirme son savoir-faire et son expérience sur ce type de projet. Elle précise que ce n'est pas un prototype car ce n'est pas une nouveauté en soi, mais ce sera inévitablement du « cousu-mains » car elle devra s'adapter aux contraintes locales, comme pour chaque projet.



4. SRE : demande de retrait de la CCVBA

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en Bureau du 29 novembre 2022

Exposé :

Par courrier en date du 25 octobre 2022, Notre Syndicat de traitement nous informe du souhait de la Communauté de Commune de la Vallée des Baux et Alpilles de se retirer du Syndicat Sud Rhône Environnement (SRE) à compter du 1^{er} janvier 2025 et nous demande de bien vouloir consulter notre assemblée sur cette requête.

Sud Rhône Environnement est aujourd'hui, un syndicat mixte en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés de 54 communes (41 gardoises et 13 bucco-rhodaniennes) représentant 120 455 habitants.

La Communauté de Commune de la Vallée des Baux et Alpilles rassemble quant à elle 10 des 54 communes du syndicat et représente une population de 27 744 habitants soit 23,03 % de la population totale du syndicat.

La taille et la situation actuelle de SRE (litige écoval-30 et incertitudes quant aux modalités de traitement futur) ne permettent pas d'envisager avec sérénité le retrait de près du quart de la population. La pérennité de SRE s'en trouverait alors fragilisée.

Aussi, le 17 octobre 2022, le Conseil Syndical de SRE a décidé de refuser la demande de retrait de la CCVBA au 1^{er} janvier 2025.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19,
VU le courrier de Sud Rhône environnement en date du 25 octobre explicitant la décision prise par le Comité Syndical de SRE en date du 17 octobre 2022 et les modalités administratives de gestion de ce dossier,
VU les statuts de Sud Rhône environnement,
VU la délibération D22.035 du Comité syndical de Sud Rhône Environnement du 17 Octobre 2022 qui refuse la demande de retrait de la Communauté de Commune Vallée des Baux et Alpilles au 1^{er} janvier 2025,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- De prendre position sur la demande de retrait de la CCVBA
- De notifier cette position à Notre Syndicat de traitement Sud Rhône Environnement.

Cf. courrier de SRE du 25/10/2022 + Délibération SRE D22.035

Discussion :

Monsieur MEJEAN (de la commune de Fontareches – CCPU) sollicite des précisions sur les raisons qui ont motivé la demande de retrait.

Le Président, Monsieur LEVESQUE, indique qu'officiellement était invoquée une problématique de découpage administratif mais il semblerait qu'un projet industriel de plateforme pour le tri renforce également cette volonté de se retirer de SRE.

Après discussion, les élus ont décidé de **refuser à l'unanimité** le retrait de la CCVBA.

Adopté à l'unanimité



5. Acquisition d'une parcelle pour l'extension de la déchetterie de FOURNES

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en réunion de Bureau le 29 novembre 2022 et en Commission des Finances le 28 novembre 2022

Contexte :

Le Président rappelle le contexte exposé lors du comité syndical du 11 octobre 2022, qui a conduit à l'agrandissement de la déchetterie de FOURNES par l'acquisition de terrains communaux.

Pour compléter ce projet d'extension et de rénovation du site, il est proposé de réaliser l'acquisition d'un délaissé de voirie nous permettant d'optimiser les espaces et faciliter la giration des Poids Lourds ce qui nous permettra d'améliorer le service public rendu.

Il s'agit donc d'acquérir une **parcelle d'une superficie de 112 m², contiguë à la parcelle AT 1361**, située au lieu-dit LA PALE, 30210 FOURNES, appartenant à la SCI FOURNES LOGISTIQUE (SIRET : 483 370 110 00023) sise 715 Ch. Du CHAI, 30900 NIMES.

Il a été convenu entre les parties que cette cession s'effectuerait au prix de 21 euros par mètre carré. Étant compris que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge intégrale et exclusive du SICTOMU.



Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L1111-1

Considérant la **parcelle d'une superficie de 112 m², contiguë à la parcelle AT 1361**, située au lieu-dit LA PALE, 30210 FOURNES.

Considérant que cette parcelle sera destinée à intégrer le domaine public du SICTOMU afin d'étendre l'emprise de la déchetterie de FOURNES, dont le SICTOMU est propriétaire et optimiser ainsi le fonctionnement du site de FOURNES.

Considérant que le SICTOMU a une compétence statutaire pour la gestion des déchets sur son territoire et ses quatre sites de déchetteries (UZES, FOURNES, LUSSAN et VALLABRIX).

Considérant l'opportunité pour le SICTOMU de se porter acquéreur de la parcelle concernée en vue d'opérer l'extension de la déchetterie de FOURNES,

Considérant qu'un géomètre interviendra afin d'opérer le bornage contradictoire, de déterminer les limites cadastrales, de gérer le dossier de division cadastrale et le relevé de terrain des dites voirie et parcelle,

Considérant l'intérêt public local du projet, et l'impérieuse nécessité de procéder à l'agrandissement de la déchetterie de FOURNES.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'acquérir une parcelle d'une superficie de 112 m², contiguë à la parcelle AT 1361, située au lieu-dit LA PALE, 30210 FOURNES, appartenant à la SCI FOURNES LOGISTIQUE (SIRET : 483 370 110 00023) sise 715 Ch. Du CHAI, 30900 NIMES, et sous réserve de l'avis de France Domaine, pour un montant convenu entre les parties de 21 euros par mètre carré, hors droits et hors frais liés à l'acquisition afin de permettre l'extension de la déchèterie de FOURNES,**
- **De prendre à sa charge exclusive les frais de géomètre ainsi que les frais de notaires et de leurs suites, impôts, taxes et charges, assurances, entretien et tous les frais annexes qui seraient liés à cette acquisition.**
- **De dire que la dépense est prévue au budget.**
- **De préciser que les crédits correspondants sont disponibles**
- **D'autoriser Le Président à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération**
- **D'autoriser Le Président à lancer les études et les marchés nécessaires à l'extension de la déchèterie de FOURNES (marchés de maîtrise d'œuvre, marché de travaux, études préalables, études géotechniques, coordinateur SPS, études complémentaires et prestations annexes....)**

Adopté à l'unanimité

6. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 29 novembre 2022

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs consentie.

Décisions n° 17 à 19/22 : Passation de contrats d'assurances

Le Président rappelle l'appel d'offres ouvert, n°2022-06, allotté en 4 lots distincts, concernant les prestations d'assurance pour la Collectivité.

Considérant que le marché est allotté de la manière suivante :

Marché n°2022-06 : Services d'assurances pour le SICTOMU

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes

Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Le Président précise que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 04/10/2022.

Considérant la décision n°11/22 d'infructuosité pour les lots n°1 et n°2,

Considérant ainsi la nécessité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence, pour ces deux lots, sans que les conditions initiales du marché ne soient substantiellement modifiées (R2122-2 CMP).



Il a été décidé de conclure les contrats suivants :

Décision n°	Titulaire	Lot concerné	Prime Annuelle en euros TTC	
17	MMA, sise 14 Bd marie et alexandre Oyon – 72 030 LE MANS, représenté par le courtier Andrieux Cédric	Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes	formule alternative, franchises 500/1000 €	15 882.08 €
			+ les 2 PSE suivantes : auto-collaborateurs et bris de machine	845.83 € 1 595 €
			Total	18 322.91 € TTC
17	SMACL, sise 141 av. Salvador ALLENDE, 79031 NIORT	Lot 4 : Assurance protection juridique et protection Fonctionnelle des agents et des élus	Protection juridique	787.67 €
			Protection fonctionnelle	347.48 €
			Total	1 135.15 € TTC
18		Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes (après décision d'infructuosité)	Formule de base	2 139.66 €
			Atteinte à l'environnement	1 090 €
			Total	3 229.66 € TTC
19	AMY Underwriting*, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 514 056 373, et dont le siège social est situé 29 rue Saint Simon 69009 Lyon	Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes (après décision d'infructuosité)	Prime nette hors catastrophes naturelles	20 999.75 €
			Supprime catastrophes naturelles HT	2 399.53 €
			Total des Frais et Taxes y compris FGTJ**	2 759.94 €
			Total	26 159.22 € TTC

* AMY UNDERWRITING est une agence de souscription qui agit en vertu de l'autorisation résultant d'un pouvoir de souscription qui lui a été accordé par AREAS DOMMAGES.

Le risque est souscrit auprès de la compagnie AREAS DOMMAGES ayant son siège social au 47-49 rue de Miromesnil 75380 PARIS cedex 08

**Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions

Ces lots prendront effet, après leur notification respective, au 01/01/2023 :

- Conformément à R2112-4 du code de la commande publique, la reconduction prévue est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.
- Echéance : 1er Janvier

Décision n°20/22 :

Travaux pour l'aménagement de Bureaux à l'étage du siège social d'Argilliers par la société GHORAFI ACHOUR, sise 3 bis route de Bagnols 30700 Uzès, pour un montant total de 11 466,60 € TTC.

Décision n°21/22 :

Acquisition de sacs transparents pour la collecte des emballages en porte-à-porte auprès de la société BARBIER PLASTIC, sise LA GUIDE BP 39 43600 Sainte-Sigolène, pour un montant total de 8 430 € TTC.



Décision n°22/22 :

Remplacement du filet anti-envoi de la déchèterie de Fournès, par la société **ALTELA**, sise ZI Lasgarrènes 65600 Séméac, pour un montant total de **19 802,28 € TTC**.

Décision n°23/22 :

Acquisition d'un vérin d'appui pour le véhicule immatriculé 508AAZ30, auprès de la société **PROMAT SERVICES**, sise 520 avenue blaise pascal ZA des garrigues 34170 Castelnau-le-Lez, pour un montant total de **5 367,80 € TTC**.

Décision n°24/22 :

Le Président rappelle l'appel d'offres ouvert, n°2022-03 concernant les prestations de fourniture et mise en place de colonnes d'apport volontaire.

Le marché est affilé en deux lots distincts de la manière suivante :

- Lot 1** : Fourniture et pose de colonnes enterrées et semi-enterrées.
- Lot 2** : Fourniture et pose de colonnes aériennes.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le **04/10/2022** et s'est déterminée de la manière suivante :

- **Le Lot 1 : Fourniture et pose de colonnes enterrées et semi-enterrées.**
Attribution à la société **SULO France SAS**, sise 3 rue Garibaldi – CS 20006 – **69 800 SAINT PRIEST** Cedex, pour un montant estimé selon le DQE de 360 414 € HT soit 432 496.80 € TTC
Ce marché d'une durée de 4 ans prendra effet le 01/01/2023.
- **Le Lot 2 : Fourniture et pose de colonnes aériennes.**
Attribution à la société **COMPOECO SAS**, sise 9 rue de l'harmonie – **65 000 TARBES** pour un montant estimé selon le DQE de 146 880 € HT soit 176 256 € TTC.
Ce marché d'une durée de 4 ans prendra effet le 01/01/2023.

Portée à la connaissance :

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole a interrogé le conseil syndical de Sud Rhône Environnement sur la provision pour risque de la VNC par les adhérents du syndicat.

SRE a donc porté à notre connaissance sa position, prise par délibération D22.034 du 17 octobre 2022 qui nous a été notifiée le 10 novembre 2022.

Ainsi, les élus de SRE, réunis en Assemblée délibérante ont décidé de :

- Laisser la liberté aux collectivités membres d'effectuer la provision pour risque de la VNC
- Préciser que si le risque était manifesté, les adhérents en seraient informés dans les meilleurs délais.

Cf. courrier de SRE du 25 octobre 2022, reçu le 10 novembre 2022

POINT D'INFORMATION ACTÉ

7. Liste(s) complémentaire(s) : exonération de TEOM

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE,
Examen en Bureau du 29 novembre 2022

Exposé :

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un pur formalisme qui fait suite à la délibération n°27-2022 prise en séance du 05 avril 2022 concernant les exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour les professionnels.

Ces listes complémentaires permettent ainsi d'actualiser ou de régulariser ces exonérations.



Pour mémoire, en matière de fiscalité locale, l'Assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux peuvent être exonérés de la TEOM.

L'exonération est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande. Elle n'est valable que pour une seule année.

L'exonération peut être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :

- Soit est assujéti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable.

Chaque année, les concernés devront renouveler leurs démarches et produire les nouveaux justificatifs.

Délibération :

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste complémentaire fournie en pièce jointe.
- **De retirer** de la précédente liste d'exonération les professionnels qui ne se seraient pas acquittés de leurs obligations au titre de la redevance spéciale ou qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus présentées.

- *Cf. voir liste(s) complémentaire(s) jointe(s)*

Adopté à l'unanimité

8. Admission en non-valeur des créances éteintes

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en Commission des Finances le 28 novembre 2022

Examen en réunion de Bureau le 29 novembre 2022

Délibération :

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

VU la délibération n°19-2022 du 28/06/2022 actant l'admission en non-valeur des créances éteintes pour un montant de 3.126,92 € selon l'état transmis arrêté à la date du 01/06/2022

VU la proposition complémentaire du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-après) :



Année	Sommes non recouvrées
2009	1 127,76 €
2016	29,50 €
2018	676,57 €
2019	421,80 €
2020	559,08 €
Total	2814,71 €

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2022 au compte 6542 avaient été estimés à 20 000 €,

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à 2 814,71 €.
- Cf. voir pièce(s) complémentaire(s) jointe(s)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. Admission en non-valeur de titres de recettes et des créances irrécouvrables

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
 Examen en Commission des Finances le 28 novembre 2022
 Examen en réunion de Bureau le 29 novembre 2022

Exposé :

Ces montants concernent des factures adressées aux professionnels, établies dans le cadre de la redevance spéciale et de la facturation des apports en déchèteries, n'ayant pas fait l'objet de règlement, et considérés à la demande du comptable public comme des produits irrécouvrables.

Délibération :

Vu l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable malgré toutes les diligences qu'il a effectuées,

ATTENDU QUE l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables sans pour autant éteindre la dette du redevable,

VU la délibération n°20-2022 du 28/06/2022 actant l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 419,61 €,

VU la proposition complémentaire du Trésorier portant sur un montant de 650,20 € au titre des sommes non recouvrées:

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2022 au compte 6541 avaient été estimés à 6000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes recouvrées,

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant s'élevant à 650.20 €.
- Cf. voir pièce(s) complémentaire(s) jointe(s)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



10. Décision budgétaire modificative

Rapporteur : M. Frédéric Levesque, Président
Examen en Commission Finances du 28 novembre 2022
Examen en Bureau du 29 novembre 2022

Exposé :

Le Président rappelle que lors du Comité Syndical du 05 avril 2022 a été voté l'approbation du BP 2022.

L'Assemblée délibérante a ainsi voté un montant total de 2 185 000 € au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

Au regard du contexte fortement inflationniste, le Gouvernement a décidé d'augmenter le Traitement Indiciaire Brut des agents de + 3,5 % au 1er juillet 2022 (dégel du point d'indice). Cette approche a été complétée lors du dernier Comité Syndical par la décision RH n°01/2022 par laquelle a été décidé d'augmenter dans les mêmes proportions, soit + 3,5 %, le RIFSEEP des agents qui y sont éligibles.

Il est donc proposé, dans le cadre d'une décision budgétaire modificative, de rehausser le chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés » à hauteur de 1,75 % (3,5%/2) soit 2 223 237 arrondi à 2 230 000 €.

Il convient donc de réaliser ces ajustements de la manière suivante :

-	Dépenses de fonctionnement	
	• Chapitre 012 Charges de personnels	+ 45 000 €
	o Art 64111 : Rémunérations principales	+ 45 000 €
	• Chapitre 022 dépenses imprévues	- 45 000 €

Aussi, le Président propose à l'Assemblée Délibérante de prendre en compte ces modifications budgétaires.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020 portant délégation du Comité Syndical à son Président,

CONSIDERANT la délibération n°08-2022 relative à la présentation et l'approbation du budget primitif 2022,

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De régulariser la situation budgétaire à l'intérieur du chapitre dépenses de fonctionnement de la manière suivante :

Dépenses de Fonctionnement	Libellé	Budget	DM N° 1	TOTAL BP + DM n°1
		prévisionnel 2022		
012	Charges de Personnel	2 185 000,00 €	+ 45 000,00 €	2 230 000,00 €
64111	Rémunérations principales	915 000,00 €	+ 45 000,00 €	960 000,00 €
022	Dépenses Imprévues	127 325,00 €	- 45 000,00 €	82 325,00 €
	Total Dépenses de Fonctionnement	8 750 000,00 €	0,00 €	8 750 000,00 €

- D'autoriser le président à effectuer les transferts de crédits correspondants

Adopté à l'unanimité



11. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2023

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en réunion de Bureau le 29 novembre 2022 et en Commission des Finances le 28 novembre 2022

Exposé :

Jusqu'à l'adoption du prochain budget, devant intervenir avant le 15 avril de l'exercice ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants (L.1612-2 du CGCT), les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT autorise l'exécutif de la collectivité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2022.

Également, et sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement**, dans la limite **du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent** (cette restriction ne concerne toutefois pas le remboursement de la dette).

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Délibération :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **De l'autoriser** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, à hauteur de :

- pour le Chapitre 20 : 48 125 € (BP 192.600 €)
- pour le Chapitre 21 : 261 056,88 € (BP 1 044 227,64 €)
- pour le Chapitre 23 : 128 750 € (BP 515 000 €)

Adopté à l'unanimité

12. Instauration d'une Prime d'Intéressement à la Performance Collective Commune

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en commission des Finances du 28 novembre 2022 et en Bureau du 29 novembre 2022

Délibération :

Vu l'examen en Bureau le 29 novembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,



Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services ainsi que son plafond annuel,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la saisine et l'avis favorable du comité technique,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624 modifié, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de :

- déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime,
- fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs,
- fixer le montant maximal de la prime d'intéressement à la performance collective des services susceptible d'être attribuée aux agents concernés, au titre de l'une des périodes ci-dessus mentionnées, et, dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret (600 euros selon le décret en vigueur du 28 novembre 2019), le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la ou des périodes visées, si les résultats ont été atteints.

Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime à verser pour chaque service (ou groupe de services).

Considérant que l'instauration de PIPCS au sein de différents services bénéficie de retours très satisfaisants,

Considérant les enjeux du contexte suivant :

- Les élus et les agents ont envisagé une PIPCS sur l'optimisation de la collectivité.
- Cette PIPCS doit permettre de récompenser la performance collective de tous les services du SICTOMU.

Elle ne tient pas compte des résultats individuels. Elle doit insuffler les valeurs de solidarité et de partage des efforts réalisés par les agents présents.

- A été noté que cette PIPCS permet d'évaluer la performance publique par une rémunération et un management par objectifs profitables à tous.

LA PIPCS est donc une indemnité qui permet de valoriser les efforts des groupes de services suivants : services techniques (déchèteries, collecte, E7, maintenance, exploitation, packmat, agents, encadrement) ainsi que les services administratifs (secrétariat, finances, comptabilité, juridique, ressources humaines, prospectives, changement des pratiques, agents, responsables et Direction)

Cette PIPCS concernerait l'ensemble des agents présents dans les services concernés, à l'échelle de la collectivité et viendrait en remplacement des deux PIPCS existantes : la première au sein du service déchèteries et la seconde, pour l'équipe 7.

Il est donc proposé d'instaurer une PIPCS aux personnels du groupe de services : services techniques et services administratifs. Soit à l'échelle de l'ensemble de la collectivité pour ainsi concerner tous les agents.

Sont éligibles les agents titulaires, stagiaires ou contractuels s'ils remplissent les conditions de présence effective sur la période de référence.

Est proposé une PIPCS ayant deux objectifs :

- l'un visant à prendre en compte le développement durable et la réduction des énergies ;
- l'autre, l'amélioration de la performance de la collectivité en axant sur la baisse des tonnages RESTE OMR, la baisse du ratio du tout-venant, le développement du compostage ou encore l'amélioration de la gestion des ressources humaines

Pour étayer ces positions, il est rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts **d'amélioration de la qualité du service public rendu.**



Il est à noter que les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.

Considérant les délibérations n°09-2021-03-04, n° 6-2022 et la délibération n° 12-2022,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'instaurer une PIPCS (prime d'intéressement à la performance collective des services) commune, à l'échelle de la collectivité, de la manière suivante :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires d'un même service.

Conformément au décret n°2012-624 modifié, la prime d'intéressement à la performance collective du service, ou du groupe de services, est attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint, **sur la première période de référence de six mois consécutifs, les résultats fixés.**

Les agents contractuels, qui remplissent les conditions d'ancienneté et qui sont affectés au groupe de service(s) (missions inscrites au planning) pourront également bénéficier du versement de cette prime.

Article 2 : conditions de versement

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le(s) service(s) **d'au moins trois mois** pendant la période de référence **de six mois consécutifs.**

Il est rappelé que sur une période de 6 mois, le temps de présence effective est de 3 mois.

Article 5 du décret n°2012-624 : « Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs ».

Il est ici proposé d'insérer une **présence cumulée pour arriver à un total de 3 mois sur les 6 mois de référence.**

De même, est envisagé l'instauration d'un **renouvellement** de la PIPCS avec, cette fois-ci, une période de référence de 12 mois consécutifs, la durée de présence effective deviendrait alors 6 mois cumulés

Pour l'appréciation de cette condition de durée, la collectivité se reporte aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-624 modifié.

Un agent peut être **exclu** du bénéfice de la prime lors du versement annuel de la prime, en raison d'une **insuffisance caractérisée de sa manière de servir.**

Les critères retenus permettant d'exclure ainsi l'agent du versement de la PIPCS sont :

- des manquements répétés dument constatés dont l'agent a été informé

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

A titre liminaire il est rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Il est à noter que les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.

Il est rappelé que la PIPCS commune répond à deux objectifs :

- l'un visant à prendre en compte le développement durable et la réduction des énergies ;
- l'autre, l'amélioration de la performance de la collectivité en axant sur la baisse des tonnages RESTE OMR, la baisse du ratio du tout-venant, le développement du compostage ou encore l'amélioration de la gestion des ressources humaines

L'activité dominante de la collectivité repose sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ; et le contexte économique (inflation, hausse des prix sans aucune compensation) contraint les collectivités à innover afin de dégager des marges financières.

Il est constaté une hausse, toujours plus conséquente, des coûts de traitement.

L'enfouissement des déchets ultime auquel le SICTOMU ne peut, pour l'heure, trouver une solution alternative est particulièrement impacté par l'évolution tarifaire et ce contexte doit conduire à améliorer la qualité de tri.

Afin de rationaliser les dépenses, il convient désormais de favoriser les pratiques des usagers, en diminuant les tonnages de RESTE OMR, en augmentant le taux de valorisation des déchets, tout comme une meilleure gestion des dépenses énergétiques et une utilisation plus vertueuse des consommables s'impose.

Cette démarche permettrait d'impulser un phénomène d'adhésion aux politiques publiques, à la maîtrise des coûts, la régulation des dépenses, et la bonne gestion des recettes.

Par ailleurs, elle renforcerait chacun des agents dans leurs fonctions et les encouragerait à communiquer, à diffuser et à faire respecter ces bonnes pratiques de tri ou de gestion des déchets, ou à faire attention à leur mode d'utilisation et de consommation des énergies.

Il est donc proposé d'instaurer une PIPCS aux personnels du groupe de services : services techniques et services administratifs. Soit à l'échelle de l'ensemble de la collectivité pour ainsi concerner tous les agents.

Sont éligibles les agents titulaires, stagiaires ou contractuels s'ils remplissent les conditions de présence effective sur la période de référence.

Monsieur le Président a donc proposé de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective selon les objectifs suivants : (voir tableau ci-après)

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le groupe de services :
Pipcs commune, à l'échelle de la collectivité
Services techniques et services administratifs
Période de référence : du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 (6 mois consécutifs)

↳ MONTANT PROPOSE

- Afin de renforcer la motivation des agents, de leur permettre de trouver un sens à leurs missions, un accomplissement personnel, tout en leur permettant de pouvoir gagner en pouvoir d'achat, l'enjeu financier de la première annuité est fixé à **450 € par agent (maxima potentiellement atteignable)**.
- Puis pourra être réévalué les années suivantes en fonction des résultats obtenus (*montant pris par nouvelle délibération, seuls les seuils seront ajustés par note interne*).
- La somme retenue dépend de l'atteinte ou non des objectifs du tableau.

(cf. page suivante)

<p>I- La réduction des énergies (développement durable) somme totale maximale potentielle de : 225 € - 4 % par objectif</p>	<p>II- Amélioration de la performance des services somme totale maximale potentielle de 225 €</p>
<p>L'évolution se calcule en comparant les consommations, tonnages etc.. de la période janvier-juin 2022 à celles de la période janvier-juin 2023.</p>	
<p>a) Réduction de la consommation d'électricité (multi sites : sur le site du siège social, locaux techniques et administratifs et les déchetteries) Pour 56.25 € - 4% sur le cumul des sites Indicateurs : factures du consommé EDF en Kwh de janvier à juin</p>	<p>a) Baisse des tonnages RESTE OMR Pour 56.25 € ↳ si > ou = à -3 % et < à -4 % du tonnage global SRE : 30 €/56.25€ ↳ si > ou = à -4 % du tonnage global SRE : 56.25 €/56.25€ Indicateur : tonnage global SRE</p>
<p>b) Réduction de la consommation de carburant (pour tous les véhicules du SICTOMU) Pour 56.25 € -4% Indicateur : la consommation réelle à la pompe → sortir le litrage pompe</p>	<p>b) Optimisation du ratio du tout-venant Pour 56.25 € atteindre le ratio de 20.5% ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats</p>
<p>c) Réduction de la consommation d'eau (multi sites : idem) Pour 56.25 € -4% sur le cumul des sites Indicateurs : consommation en m3 issue des factures au relevé compteur (certaines factures sont présentées par semestre)</p>	<p>c) Développement du compostage Pour 56.25 € ↳ nombre de composteurs livrés pour 26.25€, atteindre 300 composteurs ↳ nombre de nouveaux sites de compostage partagé créés, pour 30 € atteindre 5 nouveaux sites</p>
<p>d) Réduction des consommables de bureautique (encre : photocopie couleur et papier) Pour 56.25 € -4 % sur la baisse copie COULEUR Indicateur : relevé des copieurs ou celui du prestataire actuel Repro 30 Et -4 % sur la commande de papier par rapport aux mois de l'année N-1</p>	<p>d) Amélioration de la gestion des ressources humaines deux axes : renforcement de la formation et amélioration du climat social Pour 56.25 € ↳ 1 agent sur 4 devra être inscrit à une formation (formation obligatoire, pour son poste, ses missions, carrière, SST, CACES etc...), arrondi à l'entier supérieur ↳ Projet interne à définir par le Président pour améliorer le climat social</p>

Ces seuils à atteindre seront réajustés après chaque période de référence, sans nouvelle délibération.

Les agents en seront informés par note de service interne.

Article 4 : versement de la prime

La prime d'intéressement est versée, en une seule fois, à un agent dès lors que les résultats fixés ont été atteints et sous réserve qu'il remplisse la condition de présence effective rappelée à l'article 2.

Le montant est versé de **manière forfaitaire**, il est **identique** quels que soient le statut des agents et leurs fonctions.

Le caractère forfaitaire de la prime permet en effet de répondre aux objectifs de mobilisation des agents autour d'un objectif commun au service ou au groupe de services.

Cependant, la prime d'intéressement à la performance collective est soumise aux règles de fractionnement / proratisation des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet (*circ INTB1234383C*).

Versée en supplément du régime indemnitaire (RIFSEEP), la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Elle est donc cumulable avec le RIFSEEP mis en place dans la collectivité.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Après dialogue social, il est bien indiqué que la PIPCS concerne de manière identique tous les services et sera versée en une seule fois après l'obtention des indicateurs.

Le montant et les critères de la PIPCS seront réévalués après la première période de référence par note interne.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **1er janvier 2023** (*pour un premier versement en juillet ou août 2023*).

Proposition de mettre la période de références sur 6 mois, pour un versement en été 2023, puis si reconduction de la PIPCS commune, celle-ci serait sur 12 mois consécutifs. Les versements seraient donc effectués tous les étés.

Les agents, bien que déjà sensibilisés à ces objectifs inhérents à leurs missions, ont été informés que **la première période de référence serait bien celle du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023**.

Soit une 1ère période de référence du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, puis une nouvelle reconduction du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 avec la durée de présence effective qui varierait également en conséquence.

Il est indiqué que la prime d'intéressement à la performance collective peut être cumulée avec toute autre indemnité (ex : rifseep), **à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective.**

Ainsi, **cette PIPCS concernerait l'ensemble des agents présents dans les services concernés, à l'échelle de la collectivité et viendrait en remplacement des deux PIPCS existantes** : la première au sein du service déchèteries et la seconde, pour l'équipe 7.

La période de référence serait ainsi commune aux services techniques et aux services administratifs dès le 1^{er} janvier 2023.

- De donner compétence et d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et d'engager toutes démarches nécessaires à sa bonne exécution,
- De dire que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Discussion :

Monsieur GISBERT (*de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU*) demande si le montant de 450 € est le montant maximal pour la collectivité.

Il est répondu que le cadre réglementaire autorise un plafond annuel de 600 €. Répondant à une sollicitation sur le pouvoir d'achat et au regard des efforts fournis par l'ensemble des agents, il était envisageable pour cette première période d'instaurer un montant maximal de 450 €. Il s'agit d'une politique d'encouragement qui s'appuie sur du « gagnant-gagnant ».

Monsieur MEJEAN (*de la commune de Fontarèches – CCPU*) voudrait savoir si la collectivité a pu mesurer le ratio 450 € par agent par rapport aux économies qui seront réalisées.

Il demeure difficile de pouvoir chiffrer cela avec certitude car l'inflation est réelle et que « tout augmente » mais à l'issue de cette première période, les économies pourront être plus facilement calculées.

Il est rappelé que pour développer ce phénomène d'adhésion, il était indispensable que la collectivité présente des objectifs mesurables, quantifiables mais surtout atteignables.

Monsieur MEJEAN demande comment cela se passe si un agent « dysfonctionne », est-ce qu'il ne faudrait pas mettre en place une méthodologie commune ?

Le système n'est pas monté pour exclure les agents, bien au contraire. Monsieur LEVESQUE confirme que cette prime est instaurée dans un esprit de solidarité. Il a bien conscience qu'il n'y aura pas d'égalité parfaite dans les comportements et dans les efforts mais il est convaincu que cela donnera un élan supplémentaire dans la motivation des agents et dans la qualité du service public rendu.

Monsieur MEJEAN sollicite une précision : est-ce qu'il peut y avoir un rapport entre la position hiérarchique et le montant de la prime.

Non, il n'y a aucune incidence ni influence : le montant est identique pour l'ensemble des agents qui y seront éligibles.

Monsieur RIEU (de la commune de Vallabrix – CCPU) fait part de sa position de prôner un geste plus vertueux pour les efforts fournis jusqu'à présent et de monter la PIPCS jusqu'au maximal de 600 €.

Le Président rappelle qu'il s'agit d'une première approche, sur 6 mois et qu'il ne voit pas d'inconvénient à augmenter ce montant si les résultats apparaissent satisfaisants.

~~~~~ Adopté à l'unanimité ~~~~~

### **13. Mise à jour du tableau des effectifs et création de poste**

---

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en Bureau du 29 novembre 2022 et en commission des finances le 28 novembre 2022

#### **Exposé :**

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades.

#### **Délibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Considérant que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non pourvus, classés par filières, cadres d'emplois et grades, en fonction des besoins du service

Considérant qu'un avancement de grade est possible lorsque l'agent remplit les conditions d'échelon et d'ancienneté permettant un avancement au choix ou par examen professionnel prévus par les textes

Considérant que l'avancement de grade demeure conditionné à la vacance d'un poste au tableau des effectifs correspondant au nouveau grade ou par la création d'un poste par délibération

Considérant les lignes directrices de gestion communiquées pour saisine au comité technique, enregistrées sous la référence 2022-11CT499

Considérant les dossiers d'avancement de grade à opérer en 2023

Considérant la valeur et l'expérience professionnelle des agents promouvables

Considérant que la collectivité souhaite actualiser son tableau des effectifs en tenant compte de l'ensemble de ces mouvements

Considérant par ailleurs, les besoins des services et notamment la nécessité de développer le compostage

Considérant ainsi le contexte suivant :

- La réglementation encadrant la gestion des biodéchets pose l'obligation pour les collectivités d'assurer le tri à la source des biodéchets au 31/12/2023.



- L'étude, menée par le SICTOMU et exposée aux élus et délégués, a présentée divers scénarii. A été retenu le tout compostage sur le territoire du SICTOMU.
- Ce qui nécessite la dotation de 13 000 composteurs individuels et de 195 sites de compostage partagé.
- Pour animer et piloter ce projet, un maître composteur a ainsi été recruté (D18-2021-06-29) dont le salaire est intégralement financé sur trois ans par l'ADEME.
- Aujourd'hui un effort important est porté par le Sictomu et les communautés de communes afin de déployer rapidement ces équipements de proximité au travers notamment la gratuité des composteurs individuels sous conditions de participer à une séance de formation théorique et pratique d'environ une heure.

Il convient dès à présent de poursuivre ce dynamisme (Prévention/Communication) et d'assurer le déploiement du compostage et de la valorisation des fermentescibles

Vu le tableau des effectifs

Il est proposé de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, deux (2) postes de guide composteur/chargé de projet prévention-communication, à temps complet, à pourvoir par un **agent non titulaire** (emploi non permanent), en appui sur l'un des cadres d'emploi suivant :

Adjoint technique (catégorie C de la filière technique)  
Technicien (catégorie B de la filière technique)

Missions :

- o Mettre en place des réseaux de composteurs collectifs et individuels
- o Aider au déploiement du compostage individuel en partenariat avec nos partenaires institutionnels
- o Assurer la formation des usagers en enseignant les bonnes pratiques
- o Apporter une expertise technique et scientifique à l'ensemble des usagers
- o Animer le réseau de partenaires associés (guides composteurs communaux, associations, réseau scolaire,...)
- o Développer et assurer les actions de prévention des déchets quelle que soit leur nature.

Motif du recrutement :

Pour les besoins du service / pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (gestion des biodéchets, déploiement du compostage et gestion des fermentescibles, Communication sur le changement des pratiques face à l'ensemble des déchets).

Il est rappelé qu'afin de faire face aux obligations légales qui s'imposeront à compter du 31 décembre 2023 aux collectivités locales en matière de gestion des bio déchets, le SICTOMU a engagé une « Étude sur la faisabilité de la mise en œuvre du tri à la source des bio déchets et son impact sur les autres collectes » et a retenu la solution du tout compostage. Pour assurer le déploiement du dispositif un effectif de 3.5 agents a été estimé. Ce recrutement permettra de mener à bien la poursuite des actions dans ces domaines (Compostage/Prévention-communication).

Rémunération :

La rémunération du poste s'effectuera par référence à la grille indiciaire du grade choisi.

Ces emplois non permanents seront pourvus par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26, et/ou L.332-8 du CGFP (Code général de la fonction publique)

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade choisi, selon expérience.

Niveau de recrutement :

Les candidats sensibles aux enjeux environnementaux devront justifier dans la mesure du possible d'une expérience significative dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets et avoir une bonne connaissance du fonctionnement des collectivités territoriale.

**Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante de :**

- **Créer (2) deux postes d'adjoint technique principal de 2eme classe**, à temps complet, pour permettre les avancements de grade retenus et de supprimer (2) deux postes d'adjoint technique devenus vacants après nomination, et après avis du CST (ex comité technique)



- **Créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, (2) postes de guide composteur/chargé de projet prévention-communication**, à temps complet, dans les conditions et selon les motifs ci-dessus exposés
- **Dire** que ces 2 postes seront pourvus par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement des articles L332-24 à L332-26, et/ou L332-8 du CGFP (Code général de la fonction publique)
- **Dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et/ou à la nomination des agents concernés par ces créations de postes ou avancements de grade seront inscrits au budget
- **Dire** que les dépenses seront inscrites et disponibles aux articles correspondants du chapitre 012
- **Dire** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence et d'adopter ce tableau des effectifs
- **D'autoriser** le Président à effectuer toutes les formalités obligatoires pour l'exécution de la présente délibération, notamment la publicité pour création de poste, et solliciter tous les éventuels soutiens financiers possibles auprès des organismes compétents (ex : ADEME, Région) ou encore de signer tous actes y afférents (contrats, avenant, arrêté(s) relatif(s) aux avancements de grade etc....)
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dossier et à saisir le CST (ex : comité technique) pour la suppression des postes non retenus et pourvus à l'issu du recrutement, ou des postes devenus vacants après nomination d'avancement de grade.

*Cf. document joint*

**Discussion :**

Le Président, Monsieur LEVESQUE, rappelle qu'il s'agit de pouvoir répondre à une démarche globale de prévention, de réduction des déchets quelle que soit leur nature, et d'apporter un soutien aux besoins des services, notamment la nécessité de développer le compostage. Il convient tout autant de poursuivre des actions dans ces domaines (compostages / prévention-communication) pour agir efficacement sur le changement des pratiques face à l'ensemble des déchets produits.

Monsieur DAUTREPPE (de la commune d'Arpailargues et Aureillac – CCPU) demande si ces postes seront financés en tout ou partie par l'ADEME. Non malheureusement. Il s'agit pourtant de vrais besoins dans ces domaines et que la rémunération des futurs candidats sera fonction de leur expérience et degré de compétences/technicité.

**Adopté à l'unanimité**

**Informations diverses**

- ✓ Point sur l'organisation des sessions de formation au compostage mises en place conjointement avec la CCPU,
- ✓ Collecte sélectives des emballages en porte à porte.

Le Président souhaite aux membres de l'Assemblée ainsi qu'à leurs proches de bonnes et joyeuses fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

A Argilliers, le 12 décembre 2022

**Le Secrétaire de séance,  
Jacques CAUNAN**

